

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 61-211 du 28 juillet 1964 portant création d'une Cour martiale.

Le Président de la République, Président du Conseil,
Vu l'article 59 de la constitution.

Vu la loi n° 62-157 du 31 Décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Ordonne :

Article 1^{ER}. - Il est créé une Cour martiale chargée de juger, jusqu'à la fin des mesures exceptionnelles prévues par l'article 59 susvisé, les militaires auteurs, les militaires et civils coauteurs ou complices des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, contre la discipline des armées ainsi que les infractions connexes. Sa compétence s'étend à tout le territoire national.

Son siège est fixé par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 2 - La Cour martiale est composée comme suit :

- un président choisi parmi les magistrats d'une Cour d'appel, nommé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux ;

- quatre juges assesseurs officiers de l'armée nationale populaire, nommés par arrêté du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale ;

- un commissaire du gouvernement, officier de l'armée nationale populaire, nommé par arrêté du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, occupant le siège du ministère public.

Art. 3 - Le commissaire du Gouvernement, saisi par le ministre de la défense nationale de l'ordre d'informer, procède immédiatement à tous actes d'instructions et s'il existe des charges suffisantes à l'encontre de l'accusé, le renvoie devant la Cour martiale par décision comportant la qualifications des faits retenus et les indications des textes applicables.

Cette décision saisit de plein droit la Cour.

Les actes et décisions du commissaire du gouvernement ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 4 - La Cour martiale règle sa procédure.

Elle statue dans les deux jours de sa saisine.

Les débats ne sont pas publics.

Art. 5 - L'arrêt de la Cour martiale n'est susceptible d'aucun recours.

Il est immédiatement exécutoire.

Art. 6 - Les peines applicables aux infractions visées à l'article 1er sont celles prévues par les lois actuellement en vigueur.

Art. 7 - La présente ordonnance sera publiée au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juillet 1964.

Ahmed Ben Bella.